



NATIONS  
UNIES

EP

UNEP/MED WG.452/6



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT  
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

11 septembre 2018  
Français  
Original : Anglais

Réunion régionale sur les meilleures pratiques de gestion de déchets marins

Izmir, Turquie, 9-10 octobre 2018

**Point 4 de l'Ordre du jour : Éléments clés des Lignes directrices régionales sur les mesures de prévention et de réduction de certains déchets marins**

**Mise à disposition d'installations de réception portuaires et dépôt des déchets générés par les navires (Éléments clés)**

Pour des raisons tant écologiques qu'économiques, ce document a été imprimé en quantité limitée. Les délégués sont invités à apporter leurs exemplaires aux réunions et à ne pas demander de copies supplémentaires.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b> .....	1
<b>2</b>	<b>Présentation du projet de Lignes directrices opérationnelles</b> .....	2
<b>3</b>	<b>Proposition de sommaire pour le projet de Lignes directrices opérationnelles</b> .....	2
<b>4</b>	<b>Description rapide du sommaire du projet de Lignes directrices opérationnelles</b> .....	3
4.1	Introduction et cadre réglementaire relatif aux IRP (sections 1 et 2) .....	3
4.2	Types d'IRP pour chaque catégorie de déchet/résidu MARPOL (Annexes I, II, IV, V et VI MARPOL), avec des exemples de ports et de marinas (section 3).....	3
4.3	Mise à disposition d'IRP (section 4).....	3
4.4	Procédures relatives à l'exploitation d'IRP (section 5) .....	4
4.5	Recommandations relatives à la fourniture d'IRP en Méditerranée (section 6) .....	4
<b>5</b>	<b>Approche générale et sources d'information pour le projet de Lignes directrices opérationnelles</b> .....	4
	Annexe 1. Liste des sources de référence à prendre en compte .....	1

## Liste des abréviations / acronymes

<b>ENRTP</b>	Programme thématique sur l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie
<b>GPGC</b>	Programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent
<b>LBS</b>	Sources situées à terre
<b>PAM</b>	Plan d'action pour la Méditerranée
<b>MARPOL</b>	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
<b>IRP</b>	Installations de réception portuaire
<b>REMPEC</b>	Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle
<b>PNUE</b>	Programme des Nations Unies pour l'environnement

## 1 Introduction

1. La 18<sup>e</sup> Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« la Convention de Barcelone »), qui s'est tenue à Istanbul en Turquie du 3 au 6 décembre 2013 a adopté la Décision IG.21/7 relative au Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre de l'Article 15 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole LBS) de la Convention de Barcelone, ci-après le Plan régional sur la gestion des déchets marins (UNEP(DEPI)/MED IG.21/9).

2. Selon l'Article 9(5) du Plan régional sur la gestion des déchets marins, et conformément aux objectifs et principes prévus, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone doivent, comme le stipule l'Article 14 du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (le « Protocole Prévention et situations critiques » de 2002) de la Convention de Barcelone, prendre les mesures nécessaires pour mettre à la disposition des navires fréquentant leurs ports des informations à jour concernant l'obligation née de l'Annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et de leur cadre législatif applicable en la matière.

3. Par ailleurs, l'Article 14 du Plan régional sur la gestion des déchets marins stipule que le Secrétariat, en coopération avec les organismes régionaux et internationaux compétents, doit préparer des lignes directrices spécifiques tenant compte des textes existants pertinents, pour accompagner et faciliter la mise en œuvre des mesures prévues par les Articles 9 et 10 dudit Plan. Selon les fonds externes disponibles, ces lignes directrices devront être publiées dans différentes langues régionales méditerranéennes.

4. La 19<sup>e</sup> Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles, qui s'est tenue à Athènes en Grèce, du 9 au 12 février 2016, a adopté la Décision IG.22/4 relative à la Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2016-2021), ci-après la Stratégie régionale (2016-2021) (UNEP(DEPI)/MED IG.22/28).

5. La Stratégie régionale (2016-2021), qui vise à aider les Parties contractantes à la Convention de Barcelone à mettre en œuvre le Protocole Prévention et situations critiques de 2002, aborde la problématique des déchets marins dans les Objectifs spécifiques 5 (Mise à disposition d'installations de réception portuaires), 6 (Dépôt des déchets provenant des navires) et 9 (Réduction de la pollution provenant des activités de plaisance). Elle aborde également la question liée des rejets polluants illicites des navires dans les Objectifs spécifiques 7 (Amélioration du contrôle et de la surveillance des rejets illicites) et 8 (Amélioration du degré d'application et des poursuites contre les auteurs de rejets illicites). La réduction des rejets (illicites) des déchets générés par les navires s'inscrit donc dans les priorités du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) fixées dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), également appelé PNUE/PAM, dans le but de coordonner les activités des États côtiers méditerranéens liées à la mise en œuvre du Protocole Prévention et situations critiques de 2002.

6. Le Programme de travail (PoW) 2018-2019 du PAM adopté par la 20<sup>e</sup> Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles, qui s'est tenue à Tirana en Albanie, du 17 au 20 décembre 2017, prévoit plusieurs activités liées à la gestion des déchets marins, dont la mise en œuvre du Projet Marine Litter-MED financé par l'UE qui a des implications directes sur le développement d'un ensemble de lignes directrices techniques dans le cadre de l'Article 14 du Plan régional.

7. Le volet du Projet « Marine Litter-MED » coordonné par le REMPEC porte sur les mesures relatives à une meilleure gestion des déchets marins d'origine maritime dans les ports, et plus particulièrement sur l'application de droits d'un montant raisonnable pour l'utilisation des installations

de réception portuaires ou, le cas échéant, l'application d'un régime sans redevance spéciale (« No-Special-Fee »), ainsi que la mise à disposition d'installations de réception et le dépôt des déchets générés par les navires dans les ports et marinas de Méditerranée.

8. Pour remplir l'objectif général du volet susmentionné, le REMPEC chapeaute une série d'activités, dont la préparation d'un projet de lignes directrices opérationnelles relatives à la mise à disposition d'installations de réception portuaires et au dépôt des déchets générés par les navires, dont les éléments clés sont exposés dans le présent document.

## **2 Présentation du projet de Lignes directrices opérationnelles**

9. Le projet de Lignes directrices opérationnelles relatives à la mise à disposition d'installations de réception portuaires et au dépôt des déchets générés par les navires, ci-après « le projet de Lignes directrices opérationnelles » examinera dans le détail les problématiques liées à la mise à disposition d'installations de réception portuaires (IRP), notamment leur type et leur capacité en fonction des différents types de déchets MARPOL, dans les différents types de ports, et les procédures opérationnelles relatives à l'utilisation des IRP et au dépôt des déchets générés par les navires. Le projet de Lignes directrices opérationnelles se penchera plus particulièrement sur les mesures pratiques susceptibles de favoriser la mise à disposition d'IRP adaptées dans les ports et marinas de Méditerranée, du point de vue de l'autorité portuaire.

## **3 Proposition de sommaire pour le projet de Lignes directrices opérationnelles**

### 1. Introduction

- 1.1 Objectif des Lignes directrices
- 1.2 Champ d'application

### 2. Cadre réglementaire relatif aux IRP

- 2.1 International
- 2.2 Régional

### 2. Types d'IRP pour chaque catégorie de déchet/résidu MARPOL (Annexes I, II, IV, V et VI MARPOL), avec des exemples de ports et de marinas pour :

- 3.1 Les ports maritimes de commerce
- 3.2 Les ports de navires de croisière/de passagers
- 3.3 Les ports de pêche
- 3.4 Les marinas

### 3. Mise à disposition d'IRP

- 4.1 Planification de l'infrastructure de gestion des déchets portuaires, y compris l'intégration des déchets provenant des navires dans une stratégie de gestion plus large
- 4.2 Options pratiques pour la collecte et le stockage de tous les types de déchets MARPOL
- 4.3 Contrôle de l'adéquation des différents types d'IRP pour les ports maritimes de commerce, les ports de navires de croisière/de passagers, les ports de pêche et les marinas
- 4.4 Impact de la désignation de la mer Méditerranée comme Zone spéciale aux termes de l'Annexe I et de l'Annexe V MARPOL
- 4.5 Options pour la collecte des déchets passivement pêchés
- 4.6 Options pour la coopération sur un échelon régional/sous-régional/national/sous-national

#### 4. Procédures relatives à l'exploitation d'IRP

- 5.1 Outils de gestion des informations et surveillance
- 5.2 Procédures de dépôt des déchets
- 5.3 Gestion des déchets en aval
- 5.4 Plans de manutention et réception des déchets dans les ports
- 5.5 Consultation des parties prenantes

#### 5. Recommandations relatives à la mise à disposition d'IRP en Méditerranée

- 6.1 IRP dans les ports maritimes de commerce
- 6.2 IRP dans les ports de navires de croisière/de passagers
- 6.3 IRP dans les ports de pêche
- 6.4 IRP dans les marinas

### **4 Description rapide du sommaire du projet de Lignes directrices opérationnelles**

#### **4.1 Introduction et cadre réglementaire relatif aux IRP (sections 1 et 2)**

10. L'introduction et la section relative au cadre réglementaire (sections 1 et 2) des Lignes directrices opérationnelles définissent l'objectif et le champ d'application des lignes directrices et leur cadre réglementaire pour ce qui concerne les IRP.

#### **4.2 Types d'IRP pour chaque catégorie de déchet/résidu MARPOL (Annexes I, II, IV, V et VI MARPOL), avec des exemples de ports et de marinas (section 3)**

11. Cette section présente les différents types d'IRP pour les différents types de déchets/résidus MARPOL. Elle propose des exemples d'utilisation d'IRP dans les différents types de ports (ports maritimes de commerce, de navires de croisière/passagers, de pêche et marinas), plus particulièrement en Méditerranée. La question de « l'adéquation » de ces installations est également abordée.

#### **4.3 Mise à disposition d'IRP (section 4)**

12. Au moment d'envisager la mise à disposition d'IRP dans leurs ports, les autorités portuaires doivent prendre en compte un certain nombre de facteurs, exposés dans cette section. Plus particulièrement :

- Pour les ports relativement modestes, il est utile d'évaluer si la collecte et le traitement des déchets provenant des navires peuvent s'inscrire dans une stratégie plus large de gestion des déchets (par ex. au niveau de la municipalité, de la province) afin d'optimiser l'utilisation des infrastructures de traitement.
- Différents types d'IRP sont requis pour récupérer les différents types de déchets déposés par les différents types de navires. Des exemples sont proposés pour les différents types de ports.
- Les options pratiques pour la collecte et le stockage de tous les types de déchets MARPOL.
- La mer Méditerranée étant une Zone spéciale selon les Annexes I et V MARPOL, il convient de s'intéresser aux répercussions sur la mise à disposition d'IRP pour ces types de déchets.
- Si les déchets pêchés de manière passive n'entrent pas dans le cadre de MARPOL, ils s'apparentent à des déchets ménagers. Il peut donc être utile de faciliter leur collecte, d'autant que de plus en plus de pays et de ports participent au programme « pêche aux

déchets marins ». Cette question sera liée au travail déjà réalisé par le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (CAR/ASP).

- Enfin, pour les ports plus modestes, il n'est pas toujours possible de proposer une gamme complète d'IRP pour tous les types de déchets et de résidus MARPOL. Ainsi, les options pour la coopération à un échelon régional/sous-régional et national/sous-national doivent être étudiées.

#### 4.4 Procédures relatives à l'exploitation d'IRP (section 5)

13. L'exploitation d'IRP est soumise à différentes procédures, exposées dans cette section. Cela inclut des outils de gestion de l'information et de surveillance (utilisation de formulaires de notification avancés et réceptionnés de livraison de déchets) ; les options relatives aux procédures de livraison des déchets (comme le tri des déchets) ; les questions relatives à la gestion des déchets en aval ; les avantages de plans de manutention et réception des déchets dans les différents types de ports ; et les procédures liées à la consultation des parties prenantes.

#### 4.5 Recommandations relatives à la fourniture d'IRP en Méditerranée (section 6)

14. Cette section réunit les éléments évoqués dans les sections précédentes afin de proposer des orientations pratiques, du point de vue de l'autorité du port, pour garantir la mise à disposition d'IRP adéquates dans les ports et marinas de Méditerranée. Des recommandations sont ainsi formulées concernant la mise à disposition d'IRP dans les ports maritimes de commerce, les ports de navires de croisière/de passagers, les ports de pêche et les marinas.

### 5 Approche générale et sources d'information pour le projet de Lignes directrices opérationnelles

15. Différentes sources d'information sont envisagées :

- Les guides déjà publiés, comme les manuels proposés par l'Organisation maritime internationale (« *Installations de réception portuaires – Comment procéder* ») et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (*How to improve the sea-land interface to ensure that wastes falling within the scope of MARPOL, once offloaded from a ship, are managed in an environmentally sound manner* (Comment améliorer l'interface mer-terre pour garantir que les déchets MARPOL, une fois déchargés d'un navire, sont gérés d'une manière écologiquement rationnelle)) contiennent des informations utiles sur la mise à disposition d'IRP. Toutefois, la majorité de ces informations ne font pas toujours référence à la fois aux procédures opérationnelles et aux différences pratiques entre les ports de commerce, les ports de pêche et les marinas. Une approche plus ciblée est donc requise pour aborder la mise à disposition d'IRP dans les différents types de ports identifiés, de préférence du point de vue de l'autorité du port/de l'opérateur.
- Les documents et études cités dans la Liste des sources de référence à prendre en compte, tels que détaillés en **Annexe 1**, doivent être complétés par les études et évaluations incluses dans l'Étude reposant sur une revue de la documentation existante sur les meilleures pratiques appliquées en Méditerranée et dans d'autres mers régionales européennes en ce qui concerne l'application de droits d'un montant raisonnable et d'un régime sans redevance spéciale (NFS) pour l'utilisation des installations de réception portuaires, tel qu'exposé dans le document UNEP/MED WG.452/Inf.5.
- Les informations sur la mise à disposition d'IRP dans les différents types de ports lorsqu'elles sont disponibles sur les sites Web des ports.
- D'autres sources d'informations et contacts peuvent être fournis pendant cette réunion.

**Annexe 1**  
**Liste des sources de référence à prendre en compte**



**Liste des sources de référence à prendre en compte**

- 1 La Convention de Barcelone et le Protocole Prévention et Situations d'urgence de 2002 ;
- 2 La Convention MARPOL et ses six annexes, avec une attention particulière sur l'Annexe V révisée (Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires), et sur le fait que la mer Méditerranée est une Zone spéciale aux termes de l'Annexe I MARPOL (adoptée le 2 nov. 1973, entrée en vigueur le 2 oct. 1983, prenant effet à compter du 2 oct. 1983) et l'Annexe V MARPOL (adoptée le 2 nov. 1973, entrée en vigueur le 31 déc. 1988, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009) ;
- 3 La Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, 1972 (« la Convention de Londres ») et le Protocole afférent de 1996 (« le Protocole de Londres »), tel qu'amendé ;
- 4 La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
- 6 Les décisions pertinentes des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, y compris, et de manière non exhaustive :
  - La Décision IG 17/9 : Lignes directrices concernant les activités de plaisance et la protection de l'environnement marin en Méditerranée (UNEP(DEPI)/MED IG.17/10) ;
  - La Décision IG.20/10 : Adoption du cadre stratégique pour la gestion des détritrus marins (UNEP(DEPI)/MED IG 20/8)
  - La Décision IG.21/7: Plan régional sur la gestion des déchets marins dans le cadre de l'Article 15 du Protocole LBS (UNEP(DEPI)/MED IG.21/9) ;
  - La Décision IG. 22/10 : Mise en œuvre du Plan régional sur la gestion des déchets marins en Méditerranée (Lignes directrices « Pêche aux déchets », Rapport d'évaluation, Valeurs de référence, Cibles de réduction) (UNEP(DEPI)/MED IG.22/28) ; et
  - La Décision IG.22/4 : Stratégie régionale pour la prévention et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2016-2021) (UNEP(DEPI)/MED IG.22/28), en particulier les Objectifs spécifiques 5, 6 et 9.
- 6 Le projet de Document d'orientation concernant l'application de droits d'un montant raisonnable pour l'utilisation des installations de réception portuaires ou, le cas échéant, l'application d'un régime sans redevance spéciale, préparé dans le cadre du Projet « Marine Litter-MED » ;
- 7 Le projet de Lignes directrices opérationnelles relatives à la mise à disposition d'installations de réception dans les ports et au dépôt des déchets générés par les navires, préparé dans le cadre du Projet « Marine Litter-MED » ;
- 8 Le résultat du Projet MEDA sur les installations de réception portuaires pour la collecte et le traitement des ordures de navire, des eaux de cale et des résidus d'hydrocarbures (MED.B7.4100.97.0415.8) financé par l'Union européenne, ci-après « le Projet MEDA », en particulier les rapports finaux des activités suivantes :
  - Activité A : Collecte et traitement des déchets solides et liquides ;
  - Activité B : Solutions optimales pour la collecte, le traitement et l'élimination des déchets solides et liquides produits par les navires ;
  - Activité C : Collecte et traitement des eaux de ballast polluées provenant des pétroliers ;

- Activité D : Conceptions standard concernant les installations pour (A) la collecte, le traitement, le stockage et l'assèchement des déchets contenant des hydrocarbures, et pour (B) la collecte, le traitement et l'élimination des ordures ; et
- Activité E : Séminaire régional sur les installations de réception portuaires pour la collecte des ordures de navires, des eaux de cale et des résidus d'hydrocarbures en Méditerranée (St Julian's, Malte, 24-26 novembre 2004).

9 L'évaluation des déchets marins en Méditerranée, PNUE/PAM, Athènes, 2015 ;

10 Les circulaires, résolutions et lignes directrices pertinentes du Comité de la protection du milieu marin (MEPC) de l'OMI relatives à l'Annexe V MARPOL, y compris, de manière non exhaustive :

- Guide consolidé de bonnes pratiques à l'intention des fournisseurs et utilisateurs d'installations de réception portuaires (MEPC.1/Circ.834/Rev.1) ;
- Directives visant à garantir l'adéquation des installations portuaires de réception des déchets (MEPC.83(44));
- Directives de 2012 pour la mise en œuvre de l'Annexe V de MARPOL (MEPC.219(63)) ;
- Directives de 2012 pour l'élaboration des plans de gestion des ordures (MEPC.220(63)) ;
- Directives de 2012 pour l'élaboration d'un plan régional relatif aux installations de réception (MEPC.221(63)) ;
- MARPOL - Comment procéder, Edition 2013 ; et
- Installations de réception portuaires - Comment procéder, Edition 2016.

11 Les documents utiles relatifs aux déchets marins, notamment ceux portant sur l'élaboration d'un plan d'action pour la gestion des déchets marins plastique provenant des navires, soumis à l'Assemblée de l'OMI, au MEPC de l'OMI, ainsi qu'au Groupe scientifique de la Convention de Londres (LC) et au Groupe scientifique du Protocole de Londres (LP) : A 30/D, A 30/11/1, MEPC 72/15, MEPC 72/15/Corr.1, MEPC 73/8, MEPC 73/8/1, MEPC 73/8/2, MEPC 73/8/3, MEPC 73/8/4, MEPC 73/8/5, MEPC 73/8/6, MEPC 73/8/7, MEPC 73/INF.9, MEPC 73/INF.25, LC 38/16, LC 39/11, LC/SG 41/8/1, etc. ;

12 Le rapport final de l'Examen de l'état actuel des connaissances concernant les déchets marins dans les détritiques jetés à la mer dans le cadre de la Convention et du Protocole de Londres, OMI, Londres 2016 ;

13 Le manuel d'orientation sur les moyens d'améliorer l'interface mer-terre (UNEP/CHW.13/INF/37/Rev.1) ;

14 Plan Bleu (2017). *Socio-economic tools for supporting the achievement of Good Environmental Status of Mediterranean marine waters* (Outils sociaux-économiques pour contribuer à parvenir à un bon état écologique des eaux de la mer Méditerranée). Valbonne, Plan Bleu. (Rapport technique) ;

15 Les législations pertinentes de l'UE, y compris, de manière non exhaustive :

- Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;
- Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ; et

- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

16 Les développements de la Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, abrogeant la directive 2000/59/CE et modifiant la directive 2009/16/CE et la directive 2010/65/UE, notamment :

- COM/2018/033 final - 2018/012 (COD) (Proposition de directive) ;
- SWD/2018/021 final - 2018/012 (COD) (Analyse d'impact) ;
- SWD/2018/022 final - 2018/012 (COD) (Résumé de l'analyse d'impact) ; et
- SEC/2018/0058 final (Avis sur l'analyse d'impact).

17 GESAMP (2015). « *Sources, fate and effects of microplastics in the marine environment: a global assessment* » (Kershaw, P. J., ed.). (Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, OMI/FAO/UNESCO-COI/UNIDO/OMM/AIEA/UN/UNEP/UNDP). Rep. Stud. GESAMP n°90, 96 p. ;

18 GESAMP (2016). « *Sources, fate and effects of microplastics in the marine environment: part two of a global assessment* » (Kershaw, P.J., and Rochman, C.M., eds). (Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, OMI/FAO/UNESCO-COI/UNIDO/OMM/AIEA/UN/UNEP/UNDP). Rep. Stud. GESAMP n°93, 220 p. ;

19 Les développements pertinents au sein du Partenariat mondial sur les déchets marins (GPML) ;

20 Les développements pertinents au sein du G7 ou du G20 concernant les déchets marins, y compris, de manière non exhaustive :

- le Plan d'action du G7 pour lutter contre les déchets marins (Annexe à la Déclaration des Dirigeants du Sommet du G7, Schloss Elmau, Allemagne, 7-8 juin 2015) ; et
- Plan d'action du G20 sur les déchets marins (Annexe à la Déclaration des Dirigeants du G20, Hambourg, Allemagne, 7-8 juillet 2017).

21 ISO 16304:2013, Navires et technologie maritime – Protection de l'environnement marin – Disposition et gestion des installations portuaires de collecte des déchets ;

22 ISO 21070, Norme pour la gestion et la manutention des déchets à bord du navire ; et

23 Toute autre information pertinente que les Consultants pourront juger utile ou qui pourrait être fournie par le REMPEC et les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, concernant en particulier les projets ou les initiatives menés dans ce domaine au niveau national, sous-régional ou régional.